

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 19 novembre 2021

CP2021_11_16
id. 6056

Le 19 novembre 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, M. DESCAZEAX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme NEGRE, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. BESIERS (pouvoir à M. BERTELLI), M. CROS (pouvoir à Mme NEGRE), M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. DESCAZEAX), Mme SARDEING (pouvoir à M. WEILL), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme BOURDONCLE)

Sont absents :

M. BEQ

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION

**AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
PRESTATAIRES, DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF
DE SOUTIEN VISANT À FINANCER LA HAUSSE DES DÉPENSES
RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'AVENANT N° 43
À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE,
DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS
ET DES SERVICES À DOMICILE**

Par délibération du 27 octobre 2021, le Département de Tarn-et-Garonne a décidé, conformément au cadre législatif en vigueur, de déployer un dispositif de soutien financier à tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataires (tarifés et non tarifés) relevant du champ d'application de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. À cette occasion, délégation a été donnée à la commission permanente pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Il est rappelé que cette décision fait suite à une évolution, à compter du 1^{er} octobre 2021, du mode de classification des emplois et du système de rémunération de tous les salariés de ce secteur relevant de cette convention. Il en résulte une majoration des dépenses de fonctionnement de ces services.

En application de l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) contribue au financement de cette réforme par le versement d'une aide au Département. Cette aide est fixée à 50 % des surcoûts engendrés par l'application des dispositions de cet avenant, dans la limite d'une enveloppe définie chaque année en fonction du volume d'activité réalisé au titre de l'aide personnalisée à l'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide ménagère par l'ensemble des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataires intervenant sur le territoire.

En 2021, ce plafond est porté à 70 %, et l'aide de la CNSA, limitée à une enveloppe de 674 904,85 €, permettra de couvrir à cette hauteur, l'impact lié à l'application de l'avenant n° 43. Ce surcoût est évalué, selon les premières estimations fournies par les SAAD, à environ 670 000 € pour la période d'octobre à décembre, soit 4 € par heure d'intervention en moyenne.

En raison des modes complexes des calculs de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la participation du bénéficiaire à son plan d'aide, une augmentation

des tarifs des SAAD entraînerait de facto une hausse de cette participation et un risque de saturation des plans d'aide.

Aussi, et ainsi que le préconise la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, il est privilégié le versement d'une dotation annuelle de fonctionnement à chaque services d'aide et d'accompagnement à domicile afin de compenser ce surcoût.

Monsieur le Président propose aux membres de la commission permanente la conclusion de conventions déterminant les conditions et modalités de versement de cette dotation.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et notamment son article 47,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 27 octobre 2021 relative au déploiement d'un dispositif de soutien financier aux services d'aide et d'accompagnement à domicile en application de l'avenant n° 43 à la convention collective nationale de la branche d'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la convention type d'attribution, d'une dotation aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile et intervenant en mode prestataire en Tarn-et-Garonne, à conclure entre le Département de Tarn-et-Garonne et les différents services d'aide et d'accompagnement à domicile telle que ci-annexée ;

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention avec chaque service concerné ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre, et notamment les avenants annuels fixant le montant de la dotation au titre de l'année considérée.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL